



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 28 novembre 2022

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'une part, et

Messieurs Christophe et Benjamin GACHE gérants de l'entreprise « La fabrick à saveurs » n° SIRET 917 844 839 00014 domicilié 220 route de Loyettes, 01150 LAGNIEU.

Ci-après dénommés « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La CCPA a constaté que l'offre de restauration sur les zones d'activités de Château-Gaillard était insuffisante au regard des besoins exprimés par les entreprises.

Parallèlement, Messieurs GACHE ont sollicité la CCPA afin de bénéficier d'un emplacement, pour l'installation de Food truck sur la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard.

En conséquence de quoi, la CCPA accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION et DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelle ZR 415 située rue de la Outarde, ZAE en Beauvoir, 01500 CHATEAU-GAILLARD (plan en annexe 1).

La parcelle est un espace vert disposant de deux tables avec bancs en bois et d'une poubelle en bois.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration rapide. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Les tables et bancs présents sur les lieux, sont propriété de la CCPA et ne peuvent être dédiés exclusivement aux clients du Food trucks.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Être conforme par rapport à la réglementation en vigueur
- S'assurer que l'emplacement mis à disposition est propre après son passage
- Gérer l'évacuation des déchets liés à son activité
- Que son activité ne cause pas de trouble à l'ordre public
- Ne pas installer de signalétique ou panneaux sur l'espace public
- De verser à la CCPA une indemnité annuelle forfaitaire d'occupation
- Ne pas avoir recours à un groupe électrogène.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCCUPATION :

L'occupant sera présent durant la pause méridienne, trois jours/semaine maximum.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance de manière à ce que la CCPA ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CCPA et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En cas de défaillance de la part de l'occupant, la CCPA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de 500 € (cinq cent euros) payable auprès de la Trésorerie, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la CCPA.

Le paiement de la redevance est effectué au maximum 30 jours après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la CCPA :

La présente convention peut être suspendue de plein droit par la CCPA pour nécessité de procéder à des travaux ou manifestation exceptionnelle.

La présente convention est résiliée de plein droit par la CCPA dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues
- Non-respect de la présente convention
- Motif d'intérêt général
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la CCPA donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la CCPA n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Fait à

Le en 2 exemplaires

Pour le preneur
"Lu et Approuvé"

Pour la CCPA
"Lu et Approuvé"

Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement

